

◎ギニアウオーム対策村落給水計画のための贈与に関する日本政府とマリ共和国政府との間の交換公文

(略称) マリとのギニアウオーム対策村落給水計画のための贈与取極

平成	六年	二月	九日	バマコで
平成	六年	二月	九日	効力発生
平成	七年	一月	二十四日	告示

(外務省告示第三六号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 ギニアウオーム対策村落給水計画を実施するために必要な
(a) 井戸の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 車両及び機材並びにそれらの調達に必要な役務の供与
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 九億二千万円
- 3 贈与の使用期限 平成七年二月八日まで
- 4 署名者
日本側 中村武在マリ大使
マリ側 アマドゥ・トゥマニ・トゥーレ ギニアウオーム撲滅合同委員会委員長

(Note japonaise)

Bamako, le 9 février 1994

Général,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Mali concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet pour l'hydraulique villageoise visant à l'eradication du ver de guinée (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République du Mali, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Mali, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas neuf cent vingt et un millions de Yens (#921.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 8 février 1995, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Mali correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Mali et des services des nationaux japonais ou maliens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux maliens" signifie les personnes physiques maliennes ou les personnes morales maliennes.)

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction des forages (ci-après dénommé "les Etablissements");

(b) des véhicules et des équipements nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition desdits produits; et

(c) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) et (b) jusqu'aux ports de la République du Mali et pour le transport intérieur en République du Mali.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Mali ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Mali.

4. Le Gouvernement de la République du Mali ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Mali (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Mali dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Mali ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Mali ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Mali ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Mali ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Mali prendra les mesures nécessaires pour :

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le dédouanement rapide aux ports de la République du Mali et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Mali, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectués en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République du Mali, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République du Mali n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés en République du Mali.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Mali soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Mali

Son Excellence
Général Amadou Toumani Touré
Président du Groupe Intersectoriel
d'Eradication de la Dracunculose
de la République du Mali

(Note malienne)

Bamako, le 9 février 1994

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Mali, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Amadou Toumani Touré
Président du Groupe Intersectoriel
d'Eradication de la Dracunculose
de la République du Mali

Son Excellence
Monsieur Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Mali